

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU HUB DE LA RÉUSSITE

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les bénéficiaires du HUB de la Réussite, et ce pour la durée de l'accompagnement.

Article 2 : Principes généraux :

- ✓ Le respect des principes décrits dans le règlement intérieur.
- ✓ Le respect des consignes d'évacuation incendie affichée dans les locaux.
- ✓ Conformément à la loi il est interdit de fumer dans les locaux, de vapoter, de consommer des boissons alcoolisées et/ou des produits illicites.
- ✓ Il est interdit aux bénéficiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans les locaux de la formation ainsi qu'en entreprises lors des stages.
- ✓ D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- ✓ De se présenter dans les locaux en état d'ébriété ;

Sauf autorisation expresse du responsable ou de son représentant, le bénéficiaire ne peut :

- ✓ Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation.
- ✓ Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.
- ✓ Un lieu de pause est mis à disposition des bénéficiaires notamment pour leur pause déjeuner. Il est donc interdit de manger ou boire dans les salles de cours, pendant ou en dehors des cours (seule l'eau est autorisée).
- ✓ Respect des règles d'hygiène corporelle, de tenue physique et vestimentaire correcte et adaptée à l'univers professionnel.

Pendant leurs périodes de stages en entreprises les bénéficiaires doivent respecter le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU HUB DE LA RÉUSSITE

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du bénéficiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le bénéficiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, bénéficiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au bénéficiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au bénéficiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 7 :

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque bénéficiaire.